



## AVIS PUBLIC

---

Avis est donné qu'à l'assemblée du conseil municipal du 17 juin 2019, le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) » a été présenté et un avis de motion a été donné en vue de son adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Ce projet de règlement introduit une rémunération supplémentaire payable aux membres du conseil municipal afin de les compenser pour la diminution de leurs revenus depuis que les allocations de dépenses sont devenues imposables au niveau fédéral. Cette rémunération supplémentaire correspond au montant requis pour compenser l'impôt payable par l'élu sur la somme de cette rémunération supplémentaire et de son allocation de dépenses, en tenant compte uniquement des rémunérations reçues à titre d'élu municipal. Le règlement aura effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour 2019, le montant de cette rémunération supplémentaire variera entre 5 777 \$ et 10 745 \$ selon la rémunération totale du membre du conseil et le taux d'imposition applicable.

Ce projet de règlement sera inscrit pour adoption par le conseil municipal lors de l'assemblée ordinaire du lundi 19 août 2019 à 13 h, à la salle du conseil de l'édifice Lucien-Saulnier, 155, rue Notre-Dame Est (métro Champ-de-Mars). Veuillez noter que la période de questions du public est prévue à 19 h.

Le projet de règlement est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée. Il peut également être consulté, avec le présent avis public, sur le site Internet de la Ville: [www.ville.montreal.qc.ca](http://www.ville.montreal.qc.ca).

Fait à Montréal, le 24 juillet 2019

Le greffier de la Ville,  
Yves Saindon, avocat

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**02-039-X**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL (02-039)**

Vu l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001);

À l'assemblée du XXXXXXXXXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**1.** Le Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.0.1.** Tout membre du conseil de la Ville reçoit une rémunération supplémentaire correspondant au montant de tout impôt sur le revenu qui serait payable par le membre pour l'année sur la somme de cette rémunération supplémentaire et de l'allocation à laquelle il a droit en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des rémunérations qui lui sont payables pour l'ensemble de ses fonctions exercées au sein de la Ville, d'un organisme mandataire de la Ville ou d'un organisme supramunicipal. ».

**2.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « supramunicipal », des mots « , excluant la rémunération supplémentaire prévue à l'article 3.0.1, ».

**3.** L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Communauté métropolitaine de Montréal » par les mots « d'un organisme supramunicipal ».

**4.** Ce règlement a effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Dossier : 1193599008